REPEALED

Repealed by M.R. 65/2017.
Date of repeal: 30 June 2017

This version was current for the period set out in the footer below.

The regulation was last amended by: M.R. 45/95

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 65/2017.
Date d'abrogation : 30 juin 2017

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 45/95

THE HOUSING AND RENEWAL CORPORATION ACT
(C.C.S.M. c. H160)

Manitoba Home Renovation Program ("MHRP") Regulation

Regulation 101/94
Registered May 16, 1994

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 Authorization to make grants
3 Applications
4 Eligible renovations
5 When renovation must be made
6 Permits and inspection certificates
7 Eligible costs
8 Eligible residential units
9 Eligible homeowners
10 Amount of grant
11 Payment of grant
12 One grant only
13 Grant repayable if false information given
14 Coming into force

Definitions

1 In this regulation,

"**applicant**" means a person who applies for a grant under this regulation; (« requérant »)

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION ET DE RÉNOVATION
(c. H160 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le Programme de rénovations domiciliaires du Manitoba

Règlement 101/94
Date d'enregistrement : le 16 mai 1994

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Autorisation d'accorder des subventions
3 Demandes
4 Rénovations admissibles
5 Moment auquel doivent être faites les rénovations
6 Permis et certificats d'inspection
7 Frais admissibles
8 Unités d'habitation admissibles
9 Propriétaires admissibles
10 Montant de la subvention
11 Versement de la subvention
12 Nombre de subventions
13 Remboursement de la subvention
14 Entrée en vigueur

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **maison à logements multiples** » Exclut les propriétés condominiales. ("multiple unit dwelling")

"**eligible homeowner**" means a person who is eligible for a grant under section 9; (« propriétaire admissible »)

"**eligible residential unit**" means property that meets the qualifications set out in section 8; (« unité d'habitation admissible »)

"**grant**" means a grant made under this regulation; (« subvention »)

"**multiple unit dwelling**" does not include condominium property; (« maison à logements multiples »)

"**residential unit**" means a dwelling and includes a condominium unit and a mobile home. (« unité d'habitation »)

M.R. 11/95

« **propriétaire admissible** » Personne admissible à une subvention en vertu de l'article 9. ("eligible homeowner")

« **requérant** » Personne qui demande une subvention en vertu du présent règlement. ("applicant")

« **subvention** » Subvention accordée en vertu du présent règlement. ("grant")

« **unité d'habitation** » Logement, y compris une unité condominiale et une maison mobile. ("residential unit")

« **unité d'habitation admissible** » Propriété qui répond aux exigences de l'article 8. ("eligible residential unit")

R.M. 11/95

GENERAL

Authorization to make grants
2 The corporation is authorized to make grants to homeowners for renovations in accordance with this regulation.

Applications
3 An application for a grant is to be made to the corporation on a form provided by the corporation and must be accompanied by any information, documentation or verification that the corporation may require.

GÉNÉRALITÉS

Autorisation d'accorder des subventions
2 La Société est autorisée à accorder, conformément au présent règlement, des subventions aux propriétaires pour leur permettre d'effectuer des rénovations.

Demandes
3 Les demandes de subvention sont présentées à la Société au moyen de la formule qu'elle fournit et sont accompagnées des renseignements, documents ou attestations qu'elle exige.

ELIGIBLE RENOVATIONS AND COSTS

Eligible renovations
4(1) Subject to subsection (2), an eligible renovation to a residential unit is any renovation that the corporation considers necessary in order to repair, restore or reconstruct an eligible residential unit, and includes:

RÉNOVATIONS ET FRAIS ADMISSIBLES

Rénovations admissibles
4(1) Sous réserve du paragraphe (2), sont des rénovations admissibles touchant une unité d'habitation les travaux que la Société estime nécessaires à la réparation, à la remise en état ou à la reconstruction d'une unité d'habitation admissible, notamment les travaux suivants :

(a) renovating any part of the residential unit that is used or will be capable of being used as year-round living space, such as

(i) renovating a kitchen,

(ii) renovating a bathroom, including the purchase and installation of basic sinks, tubs and vanities, and

(iii) finishing an unfinished basement;

(b) building an addition to a residential unit if the addition will be capable of being used as year-round living space;

(c) installing, repairing or upgrading a primary heating system, a plumbing system, an electrical system or a ventilation system, but not including air-conditioning;

(d) insulating walls and attics;

(e) reinforcing or repairing a foundation or basement, or repairing or replacing weeping tile and other parts of the basement, including related excavation and landscaping;

(f) installing or repairing exterior sheathing;

(g) installing or repairing roofing, shingling, soffits, fascia and eavestroughing;

(h) installing or repairing doors and windows;

(i) drilling a well or installing, repairing or upgrading a water or sewer system, including related excavation and landscaping;

(j) modifying a dwelling to accommodate a disabled person;

a) la rénovation de toute partie de l'unité d'habitation qui est ou qui doit être habitée à l'année, notamment :

(i) la rénovation de la cuisine,

(ii) la rénovation de salles de bains, y compris l'achat et l'installation de lavabos, de baignoires et de tables de toilette ordinaires,

(iii) la finition du sous-sol;

b) la construction d'un ajout à une unité d'habitation, pourvu que l'ajout puisse être habité à l'année;

c) l'installation, la réparation ou l'amélioration du système de chauffage principal, de la plomberie, du système électrique ou du système de ventilation, exception faite du conditionneur d'air;

d) l'isolation des murs et du grenier;

e) le renforcement ou la réparation des fondations ou du sous-sol, ou la réparation ou le remplacement du drain à tuiles poreuses ou d'autres éléments du sous-sol, y compris les travaux d'excavation et d'aménagement paysager connexes;

f) l'installation ou la réparation du parement extérieur;

g) l'installation ou la réparation de la toiture, des bardeaux, des soffites, des bordures du toit et des gouttières;

h) l'installation ou la réparation de portes et de fenêtres;

i) le forage d'un puits ou l'installation, la réparation ou l'amélioration du système d'alimentation en eau ou d'égouts, y compris les travaux d'excavation et d'aménagement paysager connexes;

j) la modification de la résidence pour une personne handicapée;

(k) renovations made for reasons of health and for which the corporation determines that a grant should be made.

M.R. 11/95

4(1.1) An eligible renovation to the common elements of a condominium property is any renovation the corporation considers necessary in order to repair, restore or reconstruct the common elements, and includes, with necessary modifications, the renovations described in clauses (1)(c) to (k).

M.R. 11/95

4(2) The following are not eligible renovations:

(a) building or repairing a deck, patio or fence;

(b) building or repairing a verandah unless, in the case of a repair, the repair is required to maintain the integrity of the structure of the dwelling;

(c) building or repairing a garage unless, in the case of a repair, the repair is required to maintain the integrity of the structure of the dwelling;

(d) building or repairing an adjunct building such as a greenhouse or gazebo;

(e) building or repairing a driveway or sidewalk unless, in the case of a repair, a safety risk will exist if the repair is not carried out;

(f) building, installing or repairing a play structure or swings;

(g) landscaping, except landscaping that is eligible under subsection (1);

(h) building, installing or repairing a swimming pool;

(i) interior decorating, including wallpaper, blinds and drapes;

(j) interior or exterior painting, except as part of a renovation or addition described in clause (1)(a) or (b);

k) les rénovations faites pour raisons de santé et pour lesquelles la Société est d'avis qu'une subvention devrait être accordée.

R.M. 11/95

4(1.1) Sont des rénovations admissibles touchant les parties communes d'une propriété condominiale les travaux que la Société estime nécessaires à la réparation, à la remise en état ou à la reconstruction des parties communes, notamment les travaux mentionnés aux alinéas (1)c) à k), avec les adaptations nécessaires.

R.M. 11/95

4(2) Ne sont pas des rénovations admissibles :

a) la construction ou la réparation d'une terrasse, d'un patio ou d'une clôture;

b) la construction ou la réparation d'une véranda, à moins que les travaux de réparation ne soient nécessaires pour maintenir l'intégrité structurale du logement;

c) la construction ou la réparation d'un garage, à moins que les travaux de réparation be soient nécessaires pour maintenir l'intégrité structurale du logement;

d) la construction ou la réparation d'une dépendance comme une serre ou un belvédère;

e) la construction ou la réparation d'une voie d'accès à la propriété ou d'un trottoir, à moins qu'il n'y ait danger si les travaux ne sont pas effectués;

f) la construction, l'installation ou la réparation d'éléments de jeu ou de balançoires;

g) les travaux d'aménagement paysager, sauf s'ils sont admissibles aux termes du paragraphe (1);

h) la construction, l'installation ou la réparation d'une piscine;

i) la décoration intérieure, y compris le papier peint, les stores et les rideaux;

j) la peinture intérieure ou extérieure, sauf dans le cadre de travaux de rénovation ou d'ajout visés aux alinéas (1)a) et b);

(k) purchasing or installing floor covering, except as part of a renovation or addition described in clause (1)(a) or (b), or where the corporation determines that a safety risk will exist if flooring is not replaced;

(l) purchasing, installing or repairing any of the following:

(i) a household appliance, whether it is built-in or free standing,

(ii) skylight windows,

(iii) a fireplace,

(iv) a hot tub, spa or jacuzzi,

(v) a secondary heating unit unless the unit is permanently installed as the primary heating source in a new living space,

(vi) a heat pump, unless it is a primary heating source,

(vii) an air conditioner or a back-up generator,

(viii) an air purification system, unless the corporation determines that such a system is required for medical reasons,

(ix) a security system,

(x) a radio or television antenna or a satellite dish,

(xi) a lawn sprinkler system,

(xii) awnings or other exterior window coverings,

(xiii) any equipment or other thing that is not permanently affixed to a dwelling.

4(3) The determination as to whether a renovation is an eligible renovation is to be made by the corporation.

k) l'achat ou l'installation de revêtement du sol, sauf dans le cadre de travaux de rénovation ou d'ajout visés aux alinéas (1)a) et b) ou sauf si la Société estime qu'il n'y ait danger si le revêtement n'est pas remplacé;

l) l'achat, l'installation ou la réparation de ce qui suit :

(i) appareils électroménagers, qu'ils soient encastrés ou non,

(ii) puits de lumière,

(iii) cheminée à feu ouvert,

(iv) cuve thermale, baignoire thermale ou bain tourbillon,

(v) système de chauffage secondaire, à moins qu'il ne soit installé en permanence comme source de chauffage principale de nouvelles pièces,

(vi) pompe à chaleur, à moins qu'elle ne serve de système de chauffage principal,

(vii) conditionneur d'air ou génératrice de secours,

(viii) épurateur d'air, à moins que la Société n'estime que l'épurateur est nécessaire pour des raisons médicales,

(ix) système de sécurité,

(x) antenne ordinaire ou parabolique de radio ou de télévision,

(xi) système d'arrosage pour pelouse,

(xii) auvents et tout autre parement de fenêtre,

(xiii) tout équipement ou objet installé de façon non permanente dans un logement.

4(3) Il appartient à la Société de décider de l'admissibilité des rénovations.

When renovation must be made

5(1) Eligible renovations must be started after April 20, 1994.

5(2) Eligible renovations must be completed and an application received by the corporation before January 1, 1996.

M.R. 45/95

Permits and inspection certificates

6(1) If eligible renovations are of a nature that requires a permit, the permit must be obtained and a copy of it submitted with the application for the grant.

6(2) If eligible renovations are of a nature that requires an inspection by a qualified professional or tradesperson, the inspection must be performed and a copy of the inspection certificate submitted with the application for the grant.

Eligible costs

7(1) A grant may be made in respect of the following costs:

(a) materials;

(b) contractor labour;

(c) retail sales tax;

(d) goods and services tax;

(e) drafting plans;

(f) architectural plans;

(g) applicable permit fees;

(h) legal and inspection fees.

7(2) Despite clause (1)(b), labour that is carried out by the applicant or an immediate family member of the applicant is not an eligible cost.

Moment auquel doivent être faites les rénovations

5(1) Les rénovations admissibles doivent débuter après le 20 avril 1994.

5(2) Il est obligatoire que les rénovations admissibles soient terminées au plus tard le 31 décembre 1995 et que la Société reçoive la demande de subvention au plus tard à cette date.

R.M. 45/95

Permis et certificats d'inspection

6(1) Une copie du permis nécessaire, le cas échéant, à l'exécution des rénovations admissibles doit accompagner la demande de subvention.

6(2) S'il est nécessaire de faire inspecter les rénovations admissibles par un professionnel ou une personne de métier qualifié, une copie du certificat d'inspection doit accompagner la demande de subvention.

Frais admissibles

7(1) Une subvention peut être accordée à l'égard des frais engagés pour ce qui suit :

a) matériaux;

b) travail de l'entrepreneur;

c) taxe de vente au détail;

d) taxe sur les produits et services;

e) plans conceptuels;

f) plans architecturaux;

g) droits de permis applicables;

h) frais d'avocat et d'inspection.

7(2) Par dérogation à l'alinéa (1)b), est exclu des frais admissibles le travail exécuté par le requérant ou un membre de sa famille immédiate.

7(3) An applicant shall submit to the corporation at least two written estimates, made by unrelated contractors, of the cost to complete the eligible renovations, unless the corporation considers that it is impracticable to do so in the circumstances.

7(3) À moins que la Société n'y renonce pour des raisons d'ordre pratique, le requérant lui présente au moins deux devis estimatifs des travaux à exécuter, ces devis étant établis par des entrepreneurs n'ayant aucun lien entre eux.

ELIGIBLE RESIDENTIAL UNITS

Eligible residential units

8(1) To qualify as an eligible residential unit, property, other than a mobile home located on land not owned by the owner of the mobile home, must meet the following requirements:

1. It must be a residential unit built before January, 1981.

2. It must be situated on land that is owned by the applicant as described in subsection 9(1).

3. If the residential unit is located in a multiple unit dwelling, the number of units in the dwelling must not exceed five.

4. The market value of the property, including land and buildings, that is assessed as residential property under *The Municipal Assessment Act*, must be less than $100,000., based on the property's assessed value for 1994 real property tax purposes.

8(2) For the purpose of paragraph 4 of subsection (1), the market value of an owner-occupied residential unit located in a multiple unit dwelling is that portion of the assessed value of the property that is attributable to the owner-occupied residential unit, as determined by the corporation.

UNITÉS D'HABITATION ADMISSIBLES

Unités d'habitation admissibles

8(1) Pour être considérée comme une unité d'habitation admissible, toute propriété autre qu'une maison mobile située sur un bien-fonds appartenant à quelqu'un d'autre doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. elle doit être une unité d'habitation construite avant janvier 1981;

2. elle doit être située sur un bien-fonds appartenant au requérant au sens du paragraphe 9(1);

3. la maison à logements multiples dans laquelle se trouve, le cas échéant, l'unité d'habitation ne peut compter plus de cinq logements;

4. la valeur marchande de la propriété, biens-fonds et bâtiments compris, doit être inférieure à 100 000 $, selon la valeur imposable fixée aux fins de l'établissement des impôts fonciers pour 1994 en vertu de la *Loi sur l'évaluation municipale*.

8(2) Pour l'application du point 4 du paragraphe (1), la valeur marchande d'une unité d'habitation de type propriétaire-occupant située dans une maison à logements multiples correspond à la partie de la valeur imposable de la propriété qui lui est attribuable et que détermine la Société.

8(3) When an applicant is the owner of a residential unit located in a multiple unit dwelling or in a multi-use property, other than a condominium, the residential unit occupied by the applicant is an eligible residential unit only in respect of eligible renovations carried out in the owner-occupied unit, and if renovations are carried out to common elements of the property, a grant may be provided in respect of the common elements on a pro-rated basis as determined by the corporation.

M.R. 11/95

8(3.1) When an applicant is the owner and occupier of a condominium unit, a grant may be provided for eligible renovations carried out to the common elements on a pro-rated basis as determined by the corporation.

M.R. 11/95

8(4) To qualify as an eligible residential unit, a mobile home located on land that is not owned by the owner of the mobile home must meet the following requirements:

1. It must have been built before January, 1981.

2. It must have a market value, exclusive of land, of less than $90,000., determined in a manner acceptable to the corporation.

8(5) A residential unit located on an Indian reserve is not eligible.

8(3) Si le requérant est le propriétaire d'une unité d'habitation située dans une maison à logements multiples ou une propriété à usages multiples, à l'exclusion d'un condominium, l'unité d'habitation qu'occupe le requérant n'est admissible qu'à l'égard des rénovations admissibles qui y sont effectuées. Une subvention peut aussi être accordée au prorata, selon ce que détermine la Société, pour les rénovations touchant les parties communes.

R.M. 11/95

8(3.1) Si le requérant est le propriétaire et l'occupant d'une unité condominiale, une subvention peut être accordée au prorata, selon ce que détermine la Société, pour les rénovations admissibles touchant les parties communes.

R.M. 11/95

8(4) Pour être considérée comme une unité d'habitation admissible, une maison mobile située sur un bien-fonds appartenant à quelqu'un d'autre doit :

1. avoir été construite avant janvier 1981;

2. avoir une valeur marchande, bien-fonds non compris, inférieure à 90 000 $, valeur qui est calculée selon une méthode admise par la Société.

8(5) Les unités d'habitation situées dans une réserve indienne ne sont pas admissibles.

ELIGIBLE HOMEOWNERS

Eligible homeowners

9(1) To be eligible for a grant, an applicant must, in respect of the land on which an eligible residential unit is located, be

(a) a registered owner of the land;

(b) entitled to be registered as the owner of the land under the *Veterans' Land Act* (Canada);

PROPRIÉTAIRES ADMISSIBLES

Propriétaires admissibles

9(1) Est admissible à une subvention le requérant qui, relativement au bien-fonds sur lequel l'unité d'habitation admissible est située :

a) en est le propriétaire inscrit;

b) a le droit, en vertu de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* (Canada), d'en être le propriétaire inscrit;

(c) a lessee or permittee of the land under a lease or permit from the Crown; or

(d) someone other than the owner of the land who is able to show reasonably long-term uninterrupted occupancy of the residential unit and who is not a renter.

9(2) In addition, at least one of the applicants must occupy the eligible residential unit on a year-round basis as his or her principal residence at the time the application is made and at the time the renovations for which a grant is made are completed.

9(3) Despite subsection (1), a person who is the legal owner of a mobile home is eligible for a grant even though the person may not be the owner or a lessee or permittee of the land on which the mobile home is located.

9(4) If a residential unit for which a grant is applied for is owned by more than one person, each of the registered owners shall be deemed by the corporation to have made an application under this regulation, unless the corporation considers that to do so will produce an unfair result in the circumstances.

c) le loue ou l'occupe aux termes d'un bail ou d'un permis octroyé par la Couronne;

d) n'en est pas le propriétaire, mais peut prouver qu'il a occupé l'unité d'habitation sans interruption durant une période suffisamment longue sans toutefois en être le locataire.

9(2) De plus, l'unité d'habitation admissible doit être occupée à l'année à titre de résidence principale par au moins l'un des requérants au moment où la demande est présentée et au moment où les rénovations faisant l'objet de la subvention sont achevées.

9(3) Par dérogation au paragraphe (1), le propriétaire d'une maison mobile peut recevoir une subvention même s'il n'est pas le propriétaire ou le locataire du bien-fonds sur lequel est située sa maison ou le titulaire du permis y relatif.

9(4) Chacun des propriétaires inscrits d'une unité d'habitation pour laquelle une subvention est demandée est réputé avoir présenté une demande en vertu du présent règlement, à moins que la Société estime que ce faire résulterait en une injustice.

GRANTS

Amount of grant

10(1) An eligible homeowner is eligible to receive a grant of $1,000. if he or she carries out a minimum of $5,000. in eligible renovations.

10(2) Despite the $5000. minimum amount set out in subsection (1), when an eligible homeowner receives assistance under the Residential Rehabilitation Assistance Program (RRAP), the homeowner is eligible to receive a grant under this regulation that is 40% of the repayable portion of the RRAP assistance, to a maximum of $1,000.

SUBVENTIONS

Montant de la subvention

10(1) Le propriétaire admissible peut recevoir une subvention de 1 000 $ si la valeur des rénovations admissibles qu'il effectue s'élève à au moins 5 000 $.

10(2) Même s'il est prévu un montant minimal de 5 000 $ au paragraphe (1), le propriétaire admissible qui reçoit de l'aide aux termes du Programme d'aide à la remise en état des logements peut recevoir, en vertu du présent règlement, une subvention correspondant à 40 % de la partie remboursable de l'aide, jusqu'à concurrence de 1 000 $.

10(3) Despite the $5000. minimum amount set out in subsection (1), when an eligible homeowner receives a loan under the Homeowner Emergency Loan Program (HELP),

(a) the homeowner is eligible to receive a grant under this regulation that is 40% of the HELP loan, to a maximum of $1,000.; and

(b) the corporation may, despite subsection 11(1), apply the amount of the grant directly to HELP in order to reduce the amount of the loan.

10(4) When an eligible homeowner is entitled to receive insurance proceeds in respect of eligible renovations, the insurance proceeds are to be subtracted from the total cost of eligible renovations for the purpose of determining the minimum amount of eligible renovations carried out under subsection (1).

Payment of grant

11(1) The grant is payable to an eligible homeowner

(a) on completion of the eligible renovations;

(b) on presentation to the corporation of proof satisfactory to the corporation that all contractors have been paid; and

(c) after any inspection of the residential unit that the corporation considers necessary.

11(2) An applicant shall permit a representative of the corporation to inspect the residential unit before a grant is paid to ensure that the renovations have been completed in conformity with the eligible renovations specified in the application.

One grant only

12(1) An applicant is eligible to receive only one grant.

12(2) Only one grant is payable for any residential unit.

10(3) Même s'il est prévu un montant minimal de 5 000 $ au paragraphe (1) :

a) le propriétaire admissible qui reçoit un prêt aux termes du Programme de prêts d'urgence aux propriétaires peut recevoir, en vertu du présent règlement, une subvention correspondant à 40 % du prêt, jusqu'à concurrence de 1 000 $;

b) la Société peut, par dérogation au paragraphe 11(1), affecter le montant de la subvention directement à la réduction du prêt obtenu du Programme de prêts d'urgence aux propriétaires.

10(4) Le produit de toute assurance auquel a droit un propriétaire admissible à l'égard de rénovations admissibles est déduit de leur coût total, aux fins du calcul du montant minimal des rénovations admissibles exécutées aux termes du paragraphe (1).

Versement de la subvention

11(1) La subvention est versée au propriétaire admissible une fois :

a) que sont achevées les rénovations admissibles;

b) qu'est présentée à la Société une preuve satisfaisante du paiement des sommes dues aux entrepreneurs;

c) qu'est effectuée toute inspection de l'unité d'habitation que la Société estime nécessaire.

11(2) Le requérant permet à un représentant de la Société d'inspecter l'unité d'habitation avant le versement de la subvention afin que celui-ci s'assure que les rénovations correspondent aux rénovations admissibles mentionnées dans la demande.

Nombre de subventions

12(1) Le requérant ne peut recevoir qu'une subvention.

12(2) Une unité d'habitation ne peut faire l'objet que d'une seule subvention.

Grant repayable if false information given

13 If an applicant has made a false statement or provided false information when applying for a grant, the corporation may disqualify the person from receiving a grant or, if the grant has been paid, require it to be repaid, in which case the amount is a debt that may be recovered in a civil proceeding.

Coming into force

14 This regulation comes into force on April 20, 1994.

Remboursement de la subvention

13 Si le requérant fait une fausse déclaration ou fournit des renseignements faux dans sa demande de subvention, la Société peut lui retirer le droit de recevoir une subvention ou, dans le cas où la subvention a été versée, lui enjoindre de la rembourser, auquel cas le montant en question constitue une créance qui peut être recouvrée dans le cadre d'une instance civile.

Entrée en vigueur

14 Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 1994.